



# Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

numéro 2024-385  
publié le 5 juin 2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 5 juin 2024

Les documents dont il est fait référence  
peuvent être consultés :

\* *en version papier*  
au service assistance de direction du SDIS  
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109  
71009 MÂCON Cedex

*Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ*

\* *sous forme informatique*  
sur le portail informatique du SDIS accessible  
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours  
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

[http://www.sdis71.fr/base\\_documentaire/recueil\\_des\\_actes](http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes)

*Pour affichage  
le 5 juin 2024*

*Pour le président et par délégation,  
la sous-directrice des fonctions transversales*

A handwritten signature in blue ink.

Mélanie GACHÉ

## **Sommaire**

### **ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Arrêté SDIS N°2024-1040 portant autorisation permanente de remisage à domicile d'un véhicule de service attribuée à Didier PELISSE.
- Arrêté SDIS N°2024-1041 portant autorisation permanente de remisage à domicile d'un véhicule de service attribuée à David CARRÉ.
- Arrêté SDIS N°2024-1042 portant autorisation permanente de remisage à domicile d'un véhicule de service attribuée à Maxime PAGET.
- Arrêté SDIS N°2024-1043 portant autorisation permanente de remisage à domicile d'un véhicule de service attribuée à Patrick LANDRY.
- Arrêté SDIS N°2024-1044 portant autorisation permanente de remisage à domicile d'un véhicule de service attribuée à Louis-Marie CAPDEVILLE.
- Arrêté SDIS N°2024-1045 portant autorisation permanente de remisage à domicile d'un véhicule de service attribuée à Thierry VUILLEMIN.
- Arrêté SDIS N°2024-1046 portant autorisation permanente de remisage à domicile d'un véhicule de service attribuée à Thierry SCHAFFER.
- Arrêté SDIS N°2024-1047 portant autorisation permanente de remisage à domicile d'un véhicule de service attribuée à Philippe DEMOUSSEAU.
- Arrêté SDIS N°2024-1048 portant autorisation permanente de remisage à domicile d'un véhicule de service attribuée à Bénédicte BROCHOT.
- Arrêté SDIS N°2024-1078 portant composition de la formation spécialisée du comité.
- Arrêté SDIS N°2024-1086 relatif à la nomination d'un mandataire autre pour la régie d'avances.



**SOUSS-DIRECTION RESSOURCES**

**GROUPEMENT TECHNIQUE ET LOGISTIQUE**

**SERVICE MOYENS GÉNÉRAUX**

AFFAIRE SUIVIE PAR : CLAUDE RENOUD-LYAT

📞 03 85 35 35 00

✉️ crenoud@sdis71.fr

## **ARRÊTÉ SDIS N° 2024 - 1040**

### **Véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50.

Vu le code général de la fonction publique.

Vu la délibération n° 101 du conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire.

Vu la délibération n° 2021-52 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS de Saône-et-Loire.

Vu la charte départementale aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS de Saône-et-Loire adoptée par le conseil d'administration 6 décembre 2021.

Vu l'arrêté n° P/MG/21-055 du Préfet du Président du Conseil d'Administration en date du 23 juin 2021 portant le changement d'affectation de Monsieur Didier PÉLISSE, en qualité de chef de groupement coordination territoriale, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021

Considérant que les fonctions du lieutenant-colonel Didier PÉLISSE supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative.

Considérant que dans ces conditions, le lieutenant-colonel Didier PÉLISSE se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel.

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : L'arrêté n° MG/22.560 en date du 4 avril 2022 est abrogé**

**ARTICLE 2 : En raison des missions qui lui sont confiées, le lieutenant-colonel Didier PÉLISSE chef de groupement coordination territoriale, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé GT-223-ZA. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 21 rue des Mouettes à Mâcon (71000).**

ARTICLE 3 : Cette autorisation prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit lorsque le , le lieutenant-colonel Didier PÉLISSE n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS de Saône-et-Loire.

ARTICLE 4 : Le SDIS de Saône et Loire reste responsable en cas de dommage causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS de Saône et Loire pourra procéder à une action récursoire.

En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait, de permis ou tout autre).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire notifié à l'intéressé.

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le 5 juin 2024

ID : 071-287100010-20240604-2024\_1040-AI

Fait à Sancé, le - 4 JUIN 2024

ANDRÉ ACCARY



**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le
- publié le
- notifié le
- affiché le

Le Président,



**SOUS-DIRECTION RESSOURCES**

**GROUPEMENT TECHNIQUE ET LOGISTIQUE**

**SERVICE MOYENS GÉNÉRAUX**

AFFAIRE SUIVIE PAR : CLAUDE RENOUD-LYAT

03 85 35 35 00

crenoud@sdis71.fr

**ARRÊTÉ SDIS N° 2024 - 1041**  
**Véhicule de service avec autorisation permanente de**  
**remisage à domicile**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50.

Vu le code général de la fonction publique.

Vu la délibération n° 101 du conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire.

Vu la délibération n° 2021-52 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS de Saône-et-Loire.

Vu la charte départementale aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS de Saône-et-Loire adoptée par le conseil d'administration 6 décembre 2021.

Vu l'arrêté n° P/SFDS/197 du Préfet du Président du Conseil d'Administration en date du 16 janvier 2023 portant le changement d'affectation de Monsieur David CARRÉ, en qualité de chef de la compagnie de Paray-le-Monial, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Considérant que les fonctions du capitaine David CARRÉ supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative.

Considérant que dans ces conditions, le capitaine David CARRÉ se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels.

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : L'arrêté n° MG/23-626 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 est abrogé**

**ARTICLE 2 : En raison des missions qui lui sont confiées, le capitaine David CARRÉ, de chef de la compagnie de Paray-le-Monial, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé DF-236-GY. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 506 rue Jean Jaurès à Sanvignes-les-Mines. (71410)**

ARTICLE 3 : Cette autorisation prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit lorsque le capitaine David CARRÉ n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS de Saône-et-Loire.

ARTICLE 4 : Le SDIS de Saône et Loire reste responsable en cas de dommage causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS de Saône et Loire pourra procéder à une action récursoire.

En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait, de permis ou tout autre).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire notifié à l'intéressé.

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le 5 juin 2024

ID : 071-287100010-20240604-2024\_1041-AI

Fait à Sancé, le - 4 JUIN 2024



ANDRÉ ACCARY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le
- publié le
- notifié le
- affiché le

Le Président,



**SOUS-DIRECTION RESSOURCES**

**GROUPEMENT TECHNIQUE ET LOGISTIQUE**

**SERVICE MOYENS GÉNÉRAUX**

AFFAIRE SUIVIE PAR : CLAUDE RENOUD-LYAT

📞 03 85 35 35 00

✉️ crenoud@sdis71.fr

## **ARRÊTÉ SDIS N° 2024 1042-**

### **Véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50.

Vu le code général de la fonction publique.

Vu la délibération n° 101 du conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire.

Vu la délibération n° 2021-52 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS de Saône-et-Loire.

Vu la charte départementale aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS de Saône-et-Loire adoptée par le conseil d'administration 6 décembre 2021.

Vu l'arrêté n° P/ROM-23-359 du Préfet du Président du Conseil d'Administration en date du 27 février 2023 portant le changement d'affectation de Monsieur Maxime PAGET, en qualité de chef de service de la préparation opérationnelle-adjoint au chef de groupement, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

Considérant que les fonctions du commandant Maxime PAGET supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative.

Considérant que dans ces conditions, le commandant Maxime PAGET se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel.

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : L'arrêté n° MG/23-624 en date du 4 avril 2022 est abrogé**

**ARTICLE 2 : En raison des missions qui lui sont confiées, le commandant Maxime PAGET, de chef de service de la préparation opérationnel, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé EY-442-NF. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 140 rue de la Combe à Senozan (71260)**

ARTICLE 3 : Cette autorisation prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit lorsque commandant Maxime PAGET n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS de Saône-et-Loire.

ARTICLE 4 : Le SDIS de Saône et Loire reste responsable en cas de dommage causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS de Saône et Loire pourra procéder à une action récursoire.

En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait, de permis ou tout autre).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire notifié à l'intéressé.

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le 5 juin 2024



ID : 071-287100010-20240604-2024\_1042-AI

Fait à Sancé, le - 4 JUIN 2024

ANDRÉ ACCARY



**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Certifié exécutoire pour avoir été  
- reçu en Préfecture le  
- publié le  
- notifié le  
- affiché le

Le Président,



**SOUS-DIRECTION RESSOURCES**

**GROUPEMENT TECHNIQUE ET LOGISTIQUE**

**SERVICE MOYENS GÉNÉRAUX**

AFFAIRE SUIVIE PAR : CLAUDE RENOUD-LYAT

📞 03 85 35 35 00

✉️ crenoud@sdis71.fr

## **ARRÊTÉ SDIS N° 2024 - 1043**

### **Véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50.

Vu le code général de la fonction publique.

Vu la délibération n° 101 du conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire.

Vu la délibération n° 2021-52 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS de Saône-et-Loire.

Vu la charte départementale aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS de Saône-et-Loire adoptée par le conseil d'administration 6 décembre 2021.

Vu l'arrêté n° P/MG/21-176 du Préfet du Président du Conseil d'Administration en date du 19 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Patrick LANDRY, en qualité de chef de groupement-sous-directeur ressources, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Considérant que les fonctions du lieutenant-colonel Patrick LANDRY supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative.

Considérant que dans ces conditions, le lieutenant-colonel Patrick LANDRY se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels.

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : L'arrêté n° MG/23-558 en date du 4 avril 2022 est abrogé**

**ARTICLE 2 : En raison des missions qui lui sont confiées, le lieutenant-colonel Patrick LANDRY, de sous-directeur ressources, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé GT-257-ZA. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 10 rue de la Saulgeot à Givry (71640)**

ARTICLE 3 : Cette autorisation prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit lorsque lieutenant-colonel Patrick LANDRY n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS de Saône-et-Loire.

ARTICLE 4 : Le SDIS de Saône et Loire reste responsable en cas de dommage causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS de Saône et Loire pourra procéder à une action récursoire.

En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait, de permis ou tout autre).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire notifié à l'intéressé.

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le 5 juin 2024

ID : 071-287100010-20240604-2024\_1043-AI

S<sup>2</sup>LO

Fait à Sancé, le - 4 JUIN 2024

ANDRÉ ACCARY



**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le
- publié le
- notifié le
- affiché le

Le Président,



**SOUS-DIRECTION RESSOURCES**

**GROUPEMENT TECHNIQUE ET LOGISTIQUE**

**SERVICE MOYENS GÉNÉRAUX**

AFFAIRE SUIVIE PAR : CLAUDE RENOUD-LYAT

03 85 35 35 00

crenoud@sdis71.fr

**ARRÊTÉ SDIS N° 2024 -1044**  
**Véhicule de service avec autorisation permanente de**  
**remisage à domicile**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50.

Vu le code général de la fonction publique.

Vu la délibération n° 101 du conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire.

Vu la délibération n° 2021-52 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS de Saône-et-Loire.

Vu la charte départementale aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS de Saône-et-Loire adoptée par le conseil d'administration 6 décembre 2021.

Vu l'arrêté n° P/ROM/21-128 du Préfet du Président du Conseil d'Administration en date du 15 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Louis-Marie CAPDEVILLE, en qualité de chef de compagnie de Montceau -les-mines, à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2021

Considérant que les fonctions du capitaine Louis-Marie CAPDEVILLE supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative.

Considérant que dans ces conditions le capitaine Louis-Marie CAPDEVILLE se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels.

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : L'arrêté n° MG/23-573 en date du 4 avril 2022 est abrogé**

**ARTICLE 2 : En raison des missions qui lui sont confiées le capitaine Louis-Marie CAPDEVILLE bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé FC-529-KY. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 506 rue Jean Jaurès à Sanvignes-les-Mines (71410)**

ARTICLE 3 : Cette autorisation prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit lorsque le Louis-Marie CAPDEVILLE n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS de Saône-et-Loire.

ARTICLE 4 : Le SDIS de Saône et Loire reste responsable en cas de dommage causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS de Saône et Loire pourra procéder à une action récursoire.

En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait, de permis ou tout autre).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire notifié à l'intéressé.

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le 5 juin 2024

ID : 071-287100010-20240604-2024\_1044-AI

S<sup>2</sup>LOW

Fait à Sancé, le - 4 JUIN 2024

ANDRÉ ACCARY



**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le
- publié le
- notifié le
- affiché le

Le Président,



**SOUS-DIRECTION RESSOURCES**

**GROUPEMENT TECHNIQUE ET LOGISTIQUE**

**SERVICE MOYENS GÉNÉRAUX**

AFFAIRE SUIVIE PAR : CLAUDE RENOUD-LYAT

03 85 35 35 00

crenoud@sdis71.fr

## **ARRÊTÉ SDIS N° 2024 -1045**

### **Véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50.

Vu le code général de la fonction publique.

Vu la délibération n° 101 du conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire.

Vu la délibération n° 2021-52 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS de Saône-et-Loire.

Vu la charte départementale aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS de Saône-et-Loire adoptée par le conseil d'administration 6 décembre 2021.

Vu l'arrêté n° P/ROM/23-023 du Préfet du Président du Conseil d'Administration en date du 23 février 2023 portant nomination de Monsieur Thierry VUILLEMIN, en qualité de chef de groupement de l'engagement opérationnel à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023

Considérant que les fonctions du lieutenant-colonel Thierry VUILLEMIN supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative.

Considérant que dans ces conditions, le lieutenant-colonel Thierry VUILLEMIN se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels.

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : L'arrêté n° MG/23-622 en date du 3 avril 2023 est abrogé**

**ARTICLE 2 : En raison des missions qui lui sont confiées le lieutenant-colonel Thierry VUILLEMIN, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé GV-306-BL Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 680 route de l'ancien bourg à Hautefond (71600)**

ARTICLE 3 : Cette autorisation prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit lorsque le lieutenant-colonel Thierry VUILLEMIN n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS de Saône-et-Loire.

ARTICLE 4 : Le SDIS de Saône et Loire reste responsable en cas de dommage causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS de Saône et Loire pourra procéder à une action récursoire.

En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait, de permis ou tout autre).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire notifié à l'intéressé.

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le 5 juin 2024

ID : 071-287100010-20240604-2024\_1045-AI

S<sup>2</sup>LO

Fait à Sancé, le - 4 JUIN 2024

ANDRÉ ACCARY



**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le
- publié le
- notifié le
- affiché le

Le Président,



**SOUS-DIRECTION RESSOURCES**

**GROUPEMENT TECHNIQUE ET LOGISTIQUE**

**SERVICE MOYENS GÉNÉRAUX**

AFFAIRE SUIVIE PAR : CLAUDE RENOUD-LYAT

03 85 35 35 00

crenoud@sdis71.fr

**ARRÊTÉ SDIS N° 2024 -1046**  
**Véhicule de service avec autorisation permanente de**  
**remisage à domicile**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50.

Vu le code général de la fonction publique.

Vu la délibération n° 101 du conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire.

Vu la délibération n° 2021-52 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS de Saône-et-Loire.

Vu la charte départementale aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS de Saône-et-Loire adoptée par le conseil d'administration 6 décembre 2021.

Vu l'arrêté n° P/MG/21-112 du Préfet du Président du Conseil d'Administration en date du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SCHAFFER, en qualité de chef de la compagnie de Digoin à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021

Considérant que les fonctions du lieutenant Thierry SCHAFFER supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative.

Considérant que dans ces conditions, le lieutenant- Thierry SCHAFFER se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel.

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : L'arrêté n° MG22/570 en date du 4 avril 2022 est abrogé**

**ARTICLE 2 : En raison des missions qui lui sont confiées le lieutenant Thierry SCHAFFER, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé FE-891-AG Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 29 rue Charles Labaune à Ciry-le-Noble (71420)**

ARTICLE 3 : Cette autorisation prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit lorsque le lieutenant Thierry SCHAFFER n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS de Saône-et-Loire.

ARTICLE 4 : Le SDIS de Saône et Loire reste responsable en cas de dommage causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS de Saône et Loire pourra procéder à une action récursoire.

En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait, de permis ou tout autre).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire notifié à l'intéressé.

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le 5 juin 2024



ID : 071-287100010-20240604-2024\_1046-AI

Fait à Sancé, le - 4 JUIN 2024

ANDRÉ ACCARY



**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le
- publié le
- notifié le
- affiché le

Le Président,



**SOUS-DIRECTION RESSOURCES**

**GROUPEMENT TECHNIQUE ET LOGISTIQUE**

**SERVICE MOYENS GÉNÉRAUX**

AFFAIRE SUIVIE PAR : CLAUDE RENOUD-LYAT

03 85 35 35 00

crenoud@sdis71.fr

**ARRÊTÉ SDIS N° 2024 -1047**  
**Véhicule de service avec autorisation permanente de**  
**remisage à domicile**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50.

Vu le code général de la fonction publique.

Vu la délibération n° 101 du conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire.

Vu la délibération n° 2021-52 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS de Saône-et-Loire.

Vu la charte départementale aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS de Saône-et-Loire adoptée par le conseil d'administration 6 décembre 2021.

Vu l'arrêté n° P/MG/21-1054 du Préfet du Président du Conseil d'Administration en date du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Philippe DEMOUSSEAU, en qualité de chef de groupement communication et affaire institutionnelles, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021

Considérant que les fonctions du lieutenant-colonel Philippe DEMOUSSEAU supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative.

Considérant que dans ces conditions, le lieutenant-colonel Philippe DEMOUSSEAU se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels.

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : L'arrêté n° MG22/557 en date du 4 avril 2022 est abrogé**

**ARTICLE 2 : En raison des missions qui lui sont confiées le lieutenant-colonel Philippe DEMOUSSEAU, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé GV-323-BL Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 64 rue du Prieuré à Laizé (71870)**

ARTICLE 3 : Cette autorisation prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit lorsque le lieutenant-colonel Philippe DEMOUSSEAU n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS de Saône-et-Loire.

ARTICLE 4 : Le SDIS de Saône et Loire reste responsable en cas de dommage causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS de Saône et Loire pourra procéder à une action récursoire.

En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait, de permis ou tout autre).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire notifié à l'intéressé.

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le 5 juin 2024

ID : 071-287100010-20240604-2024\_1047-AI

S<sup>2</sup>LO

Fait à Sancé, le - 4 JUIN 2024

ANDRÉ ACCARY



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le
- publié le
- notifié le
- affiché le

Le Président,



**SOUSS-DIRECTION RESSOURCES**

**GROUPEMENT TECHNIQUE ET LOGISTIQUE**

**SERVICE MOYENS GÉNÉRAUX**

AFFAIRE SUIVIE PAR : CLAUDE RENOUD-LYAT

03 85 35 35 00

crenoud@sdis71.fr

## **ARRÊTÉ SDIS N° 2024 -1048**

### **Véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50.

Vu le code général de la fonction publique.

Vu la délibération n° 101 du conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire.

Vu la délibération n° 2021-52 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS de Saône-et-Loire.

Vu la charte départementale aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS de Saône-et-Loire adoptée par le conseil d'administration 6 décembre 2021.

Vu l'arrêté n° 2024-576 du Préfet du Président du Conseil d'Administration en date du 18 juin 2021 portant le changement d'affectation de Madame Bénédicte BROCHOT, en qualité de chef de service au sein du groupement opérationnelle à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024

Considérant que les fonctions du capitaine Bénédicte BROCHOT supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative.

Considérant que dans ces conditions, le capitaine Bénédicte BROCHOT se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel.

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : L'arrêté n° MG22/583 en date du 4 avril 2022 est abrogé**

**ARTICLE 2 : En raison des missions qui lui sont confiées le capitaine Bénédicte BROCHOT, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé FB-095-QL. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 24 rue de la barre à Mâcon (71000.)**

ARTICLE 3 : Cette autorisation prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit lorsque le capitaine Bénédicte BROCHOT n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS de Saône-et-Loire.

ARTICLE 4 : Le SDIS de Saône et Loire reste responsable en cas de dommage causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS de Saône et Loire pourra procéder à une action récursoire.

En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait, de permis ou tout autre).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire notifié à l'intéressé.

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

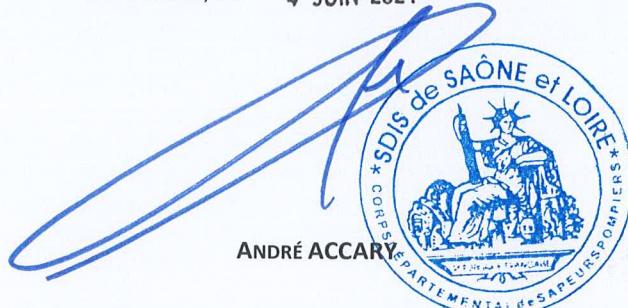
Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le 5 juin 2024



ID : 071-287100010-20240604-2024\_1048-AI

Fait à Sancé, le - 4 JUIN 2024



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le
- publié le
- notifié le
- affiché le

Le Président,

**SOUS-DIRECTION RESSOURCES**

GROUPEMENT RESSOURCES HUMAINES

SERVICE GESTION DU PERSONNEL ET DE LA PROTECTION SOCIALE

BUREAU GESTION CARRIÈRES PERSONNELS PERMANENTS

AFFAIRE SUIVIE PAR : RAUTEA ORTIZ MOANA

03 85 35 35 15

gestion-statut-SPP-PATS@sdis71.fr

**ARRÊTÉ SDIS N° 2024 – 1078**  
**portant composition de la formation spécialisée du comité**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° 2023-01 en date du 6 février 2023 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire relative à la désignation des membres du conseil d'administration au comité social territorial, à la formation spécialisée du comité et aux commissions administratives paritaires, au sein du SDIS 71,

Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire en date du 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté n° 2024 – 215 du 4 mars 2024 portant composition de la formation spécialisée du comité,

Considérant l'affectation du commandant Patrice CHAUDOUARD en qualité de chef de mission hygiène-sécurité et développement durable à compter du 15 mai 2024,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : À compter du 15 mai 2024, la composition nominative de la formation spécialisée du comité du département de Saône-et-Loire est la suivante :

**REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

**Représentants titulaires :**

Madame Virginie PROST  
Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE  
Monsieur Jean-François COGNARD  
Colonel hors classe Frédéric PIGNAUD  
Colonel Emmanuel VIDAL  
Madame Mélanie GACHÉ

**Représentants suppléants :**

Madame Carole CHENUET  
Madame Colette BELTJENS  
Madame Dominique MELIN  
Lieutenant-colonel Patrick LANDRY  
Lieutenant-colonel Didier PELISSE  
Monsieur Yvan DÉPONGE

## REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

### Représentants titulaires :

Lieutenant hors classe Thierry SCHAFFER  
Lieutenant de 1<sup>re</sup> classe Jean-Pierre LAGROT  
Sergent-chef Mickaël COLLIGNON  
Madame Delphine BREJOT  
Adjudant-chef Julien RAVIER  
Lieutenant de 1<sup>re</sup> classe Maxime HEYRAUD

### Représentants suppléants :

Infirmière hors classe Céline GENTIL  
Adjudant-chef Romuald PRORIOL  
Lieutenant de 2<sup>e</sup> classe Thomas GOUIRAND  
Adjudant-chef Jean-Daniel SOUBRIER  
Adjudant-chef Aurélien ANDREVON  
Sergent-chef Pierre-Etienne BULFAY

Médecin de prévention : Médecin-chef Éric BROUSSE ou son adjoint

Conseiller de prévention : Commandant Patrice CHAUDOUARD

ARTICLE 2 : Un agent du service assistera à l'instance afin d'en assurer le secrétariat administratif.

ARTICLE 3 : La formation spécialisée du comité est présidée par madame Virginie PROST, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

En l'absence de madame Virginie PROST, la présidence de la formation spécialisée du comité est assurée par monsieur Jean-Claude BECOUSSE ou, le cas échéant, par monsieur Jean-François COGNARD.

ARTICLE 4 : Le médecin-chef ou l'adjoint de sous-direction santé en qualité de médecin de prévention assiste de plein droit, avec voix consultative, aux séances de la formation spécialisée du comité.

Les conseillers de prévention de l'établissement assistent de plein droit, avec voix consultative, à ces mêmes séances.

ARTICLE 5 : Peuvent également assister aux séances de la formation spécialisée du comité, sans avoir la qualité de membre de cette instance, un ou plusieurs agents de l'établissement auxquels le Président a demandé de l'assister.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 2024 – 215 en date du 4 mars 2024 portant composition de la formation spécialisée du comité est abrogé.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise aux membres titulaires et suppléants dudit comité et qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le - 4 JUIN 2024

ANDRÉ ACCARY



Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

S<sup>2</sup>LO

Publié le 5 juin 2024

ID : 071-28710010-20240604-2024\_1078-AR

### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>



**SOUSS-DIRECTION DES FONCTIONS TRANSVERSALES**

**GROUPEMENT FINANCES**

AFFAIRE SUIVIE PAR : AUDREY JOSA MIGUELEZ

📞 03 85 35 35 67

✉️ ajosamiguellez@sdis71.fr

NOS RÉF. : AJM/2024-1086

**ARRÊTÉ SDIS N° 2024 - 1086**  
**relatif à la nomination d'un mandataire autre**  
**pour la régie d'avances**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° BU2021-06 du bureau délibérant du SDIS 71 en date du 10 mai 2021 instituant une régie d'avances pour les dépenses d'alimentation, de fournitures et de matériel des équipes partant en renfort extra-départementaux ;

Vu la délibération n° BU2021-26 du bureau délibérant du SDIS 71 en date du 8 novembre 2021 portant modification de la régie d'avances pour les équipes partant en renfort extra-départementaux ;

Vu l'arrêté n°AJM/23-726 en date du 24 avril 2023 procédant à la nomination du régisseur pour la régie d'avances pour les dépenses d'alimentation, de fournitures et de matériel des équipes partant en renfort extra-départementaux, le lieutenant-colonel Thierry VUILLEMIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 mai 2024 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 3 juin 2024 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 21 mai 2024 ;

Considérant qu'un seul mandataire autre doit être nommé pour être titulaire de la 3e carte de paiement de la régie ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Le capitaine Marc GODARD est nommé mandataire autre de la régie d'avances pour les équipes partant en renfort extra-départementaux, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances pour les équipes partant en renfort extra-départementaux, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Le mandataire autre ne doit pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal. Il doit les payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°AJM/23-727 en date du 24 avril 2023 portant nomination des mandataires autres de la régie d'avances pour les équipes partant en renfort extra-départementaux est abrogé.

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

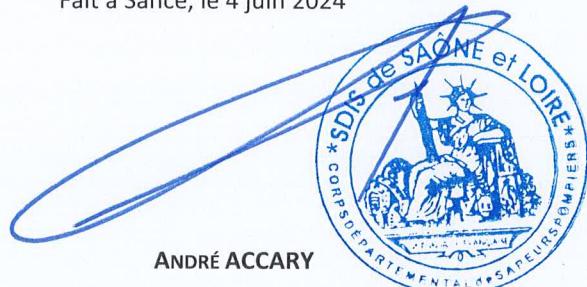
Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le 5 juin 2024

ID : 071-287100010-20240604-2024\_1086\_2-AI



Fait à Sancé, le 4 juin 2024



**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le
- publié le
- notifié au mandataire autre précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »
- affiché le

Le Président,



**www.sdis71.fr**



#### SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

4 rue des Grandes Varennes - CS 90109 - 71009 MÂCON CEDEX 03 85 35 35 00 contact@sdis71.fr